

## Ministère de l'économie nationale

Nomination d'un sous-directeur .....	1561
Nomination d'un chef de service .....	1561

## Ministère des finances

Nomination d'un sous-directeur .....	1561
Nomination de chefs de service .....	1561

## Ministère de la santé publique

Situation administrative d'un inspecteur général .....	1561
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 13 novembre 1985, portant report du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine - ophtalmologie à la faculté de médecine de Tunis .....	1561

## avis et communications

### Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Avis de vacance d'emplois fonctionnels .....	1562
----------------------------------------------	------

### Banque centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de Tunisie .....	1564
--------------------------------------------------	------

# décrets, arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### STATUT

**Décret n° 85-1412 du 13 novembre 1985, modifiant le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982, portant création du conseil de l'ordre des ingénieurs ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des ingénieurs ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 30 du décret susvisé n° 85-1087 du 7 septembre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

*Art. 30. (nouveau).* — Dans un délai maximum d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985 peuvent être intégrés dans le grade d'ingénieur principal :

1) Les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux et justifiant au 1<sup>er</sup> novembre 1985 de 15 ans d'ancienneté au moins dans ces deux grades,

2) Les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux justifiant au 1<sup>er</sup> novembre 1985 de 15 ans d'ancienneté au moins dans ces deux grades et n'ayant jamais bénéficié d'une promotion au choix.

Cette intégration s'effectue après inscription des intéressés sur une liste d'aptitude.

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI*